

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.551 du 4 octobre 2011

A. 197.291/XV-1480

En cause : **la s.p.r.l.u. RODON**,
ayant élu domicile chez
Me C. SBILLE, avocat,
chaussée de Charleroi 138/5
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par la s.p.r.l.u. RODON, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté pris le 8 juillet 2010 par le collège des Bourgmestres et Échevins de la ville de Bruxelles, ordonnant la fermeture administrative pour une durée de 7 jours, du lundi 9 août au lundi 16 août, de l'établissement "Ethnic", sis Avenue Louise 277 à 1000 Bruxelles, et exploité par la requérante»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 206.874 du 6 août 2010 rejetant la demande de suspension, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 25 novembre 2010;

Vu la note de Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 16 février 2011 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre octobre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY